
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

9 JUIN 2005

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET
DE PROMOTION SOCIALE, D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE PROMOTION DE LA
SANTÉ À L'ÉCOLE, DE LA COORDINATION DE L'ACCUEIL DES ENFANTS DURANT
LEUR TEMPS LIBRE ET AU SOUTIEN DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE, DE L'AIDE À
LA JEUNESSE, D'ÉDUCATION PERMANENTE ET DE FONDS BUDGÉTAIRES⁽¹⁾

AVIS PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR **MME JOËLLE KAPOMPOLÉ.**

⁽¹⁾ Voir Doc. n° 111 (2004-2005) n° 1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Simonet relatif à l'avis du Conseil d'Etat	3
2	Discussion des articles	3
3	Votes	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 9 juin 2005 (1) le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires- partim pour les matières relevant de ses compétences

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Simonet relatif à l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a souligné dans son avis que les articles 35 à 38 du présent projet n'avaient pas fait l'objet des concertations préalables avec les organisations représentatives des étudiants telles qu'organisées par l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Mme la Ministre Simonet estime que le Conseil d'Etat va au-delà du prescrit de cet article 32 lequel stipule que les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations d'études. Par conséquent, les articles 36 et 37 du projet relatifs à la recherche scientifique ne devaient pas faire l'objet de concertations préalables.

Par ailleurs, elle estime que l'article 35 du pré-

(1) Présents :

M. Barvais, M. Daerden (Président), Mme Jamoulle, Mme Kapompolé, M. Senesael, Mme Simonis, Mme Tillieux, Mme Bertieaux, Mme Bidoul, Mme Lissens (en remplacement de M. Ancion), M. Mathen, Mme Persoons, M. Di Antonio, M. Grimberghs, M. de Lamotte, M. Cheron, M. Galand

Assistaient également à la réunion :

M. Elsen, M. Petitjean, M. Thissen, M. Wacquier, membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Paul Verwilghen, directeur de cabinet adjoint de Mme la Ministre Simonet

M. Howard, collaborateur de Mme la Ministre Simonet

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Deviron, expert du groupe MR

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Louant, experte du groupe cdH

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

M. Balcaen, expert du groupe Ecolo

sent projet ne devait pas faire l'objet de concertations puisqu'il corrige des situations préjudiciables à des membres du personnel de l'enseignement supérieur ayant été admis à la pension. Ainsi, les améliorations apportées au statut vont rétroagir au 1er septembre 1993, période où l'article 32 susmentionné n'existait pas.

Enfin, les concertations ne se justifiaient pas plus pour l'article 38 supprimant deux chambres de recours de l'enseignement supérieur qui avaient déjà été remplacés par des décrets particuliers. Cet article ne fait que clarifier la situation existante.

M. Cheron est sceptique face à cet argumentaire. D'une part, il pense que les étudiants devaient également être concertés sur les matières relevant de la recherche scientifique et, d'autre part, il craint que les motivations avancées par la Ministre à propos de l'article 35 du projet ne constitue un précédent permettant à l'avenir de contourner cette formalité préalable. Il aimerait plus de clarté quant à ce qui doit être soumis à concertation.

Mme Corbisier-Hagon rappelle que les corrections apportées par cet article 35 font suite à une demande de la Médiatrice de la Communauté française. De plus, elle réaffirme son attachement à la concertation étudiante mais estime néanmoins qu'en égard à la spécificité de la matière des statuts et des pensions, il n'est pas déraisonnable de ne pas avoir consulté les étudiants.

Mme la Ministre Simonet assure qu'il n'est pas question de remettre en cause ces concertations mais elle tient à préciser que l'article 32 du décret du 12 juin 2003 concerne l'enseignement supérieur, matière relevant de l'article 127 de la Constitution et non la recherche scientifique, relevant quant à elle de l'article 6bis de la loi du 8 août 1980.

2 Discussion des articles

Mme la Ministre Simonet déclare que les articles relevant de la compétence de la présente Commission sont essentiellement des corrections techniques à des dispositions existantes, raison pour laquelle ils s'insèrent dans le présent projet.

L'article 35 tend à apporter une modification au statut du personnel de l'enseignement supérieur afin de corriger le préjudice subi à des membres du personnel ayant été admis à la pension.

Avant 1993, l'IHECS (Institut des Hautes Ecoles des Communications sociales) était un établissement de l'enseignement technique supérieur

du 3ème degré et qui, dans la pratique, faisait référence à l'Arrêté royal du 16 avril 1965 portant règlement organique de l'INSAS (Institut national supérieur des Arts du Spectacle et Techniques de diffusion). Au 3ème degré, la fonction de professeur à l'INSAS est exclusivement une fonction de sélection (article 27 § 1er, alinéa 2 du même arrêté) et la fonction de professeur de pratique professionnelle n'existait pas, l'arrêté organique de l'INSAS prévoyant seulement des chargés de cours. La fonction de professeur de pratique professionnelle étant une fonction du 1er et 2ème degré et non du 3ème degré, il importe de corriger une situation très défavorable pour certains membres du personnel.

Mme Bertieaux déclare que cet article est peu lisible et ne lui permet pas de juger si les solutions proposées rencontrent de façon appropriée le présent problème.

L'article 36 vise à assurer une souplesse de gestion dans l'élaboration et l'approbation du règlement relatif à l'octroi des bourses du FRIA (Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture). Il tend à réduire au maximum les délais nécessaires au Gouvernement pour se prononcer sur l'octroi des bourses. Par conséquent, il permet au conseil d'administration du FRIA d'élaborer le règlement des bourses dans le respect des critères définis par le décret du 20 juillet 2000 portant diverses mesures urgentes en matières d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Afin de rencontrer la remarque du Conseil d'Etat considérant que le FRIA n'est pas une autorité publique politiquement responsable, ce règlement sera soumis à approbation du Gouvernement. En cas d'absence de réaction de ce dernier, il y aura approbation tacite.

A cet égard, **Mme la Ministre Simonet** considère pourtant le FRIA comme une autorité publique car celui-ci est soumis à des mécanismes de contrôle et de tutelle organisés par le décret. Elle reconnaît toutefois que son statut est hybride et mériterait d'être clarifié.

Mme Kapompole demande à la Ministre quelles sont ses intentions en vue d'une amélioration du statut hybride du FRIA.

Mme la Ministre Simonet déclare qu'elle évalue actuellement les possibilités de modifier le statut du FNRS lui-même.

Mme Cheron estime qu'il aurait été plus heureux de parler de "transmission" du règlement plutôt que de "réception", le premier terme faciliterait la preuve en cas de litige.

Un amendement n° 10 déposé par **Mme Corbisier-Hagon, M. Cheron, M. Daerden et Mme Bertieaux** est libellé comme suit :

A l'article 36, remplacer le terme "*transmission*" par le terme "*réception*"

Justification

Le terme "*réception*" rend la vérification plus sûre

L'article 37 permet l'accès aux bourses du FRIA aux diplômés en sciences dentaires et en kinésithérapie et ce afin d'accroître les débouchés aux étudiants diplômés de ce secteur soumis à un contingentement au niveau fédéral.

Mme Bertieaux se félicite de cet article correspondant à une demande du secteur.

L'article 38 supprime les 10ème et 11ème comités de la Chambre de recours de l'enseignement organisé par la Communauté française qui ont été entièrement remplacés par d'autres instances dans des décrets particuliers.

Mme Bertieaux réitère la demande qu'elle avait déjà effectuée à la précédente Ministre de l'enseignement supérieur et portant sur l'élaboration d'un code de l'enseignement supérieur. En effet, cet article rend compte à lui seul de la complexité et du manque de lisibilité des textes en vigueur. Elle estime qu'un code bien rédigé permettrait à tout un chacun et non plus au seul juriste de mieux comprendre le cadre législatif.

Mme la Ministre Simonet se déclare très attentive à ce problème et assure qu'elle apportera à chaque texte adopté la clarté nécessaire.

Un amendement n° 9 visant à ajouter dans le titre II du présent projet un chapitre IV et déposé par **M. Daerden, Mmes Corbisier-Hagon et Bertieaux et M. Cheron** est libellé comme suit :

" Chapitre IV- Du décret fusion HEC-Liège/ Ulg

Art. 38 bis. Un article 8bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège : Art. 8bis – Les étudiants porteurs d'un grade académique de second cycle de type long délivré par la Haute Ecole HEC-Liège avant l'année académique 2004-2005 et par HEC- Ecole de gestion d l'Université de Liège à partir de l'année académique 2004-2005 sont admis à s'inscrire à partir de l'année académique 2004-2005 à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur en sciences économiques ou au master à finalité didactique dans les domaines des sciences économiques et de gestion organisés par l'Université de

Liège, en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne ces études, dans le respect des articles 14 §1 et 185 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen et refinançant les universités et par dérogation à l'article 22 §3 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Le grade académique d'agrégé(e) de l'enseignement secondaire supérieur ou de master à finalité didactique et le diplôme y afférent sont délivrés par l'Université de Liège dans le respect du décret du 8 février 2001 définissant la formation initiale des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur."."

Justification

Cet article vise à régler une question que le décret du 19 mai 2004 portant création d'une école de gestion à l'Université de Liège a laissée en suspens.

La disposition prise vise à permettre aux étudiants auxquels la Haute Ecole HEC- Liège, avant l'année académique 2004-2005, et l'Université de Liège, à partir de l'année académique 2004-2005, a ou aura délivré un diplôme de deuxième cycle de type long de l'enseignement supérieur hors université de s'inscrire à l'AESS ou au master à finalité didactique organisé par l'Université de Liège.

Article 47

Cet article n'appelle aucun commentaire

3 Votes

La Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique recommande pour le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires l'adoption de :

- l'article 35 par 11 voix contre 5
- l'amendement n°10 est adopté à l'unanimité.
- l'article 36 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.
- l'article 37 est adopté à l'unanimité.
- l'article 38 est adopté par 11 voix et 5 abstentions.

- l'amendement n°9 est adopté à l'unanimité.

- l'article 47 est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent avis.

La Rapporteuse,

Le Président,

J. KAPOMPOLE

F. DAERDEN